



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau du département de la Charente

à afficher
dès
réception

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment le livre II et sa partie réglementaire et plus particulièrement les articles R 211-66 à R 211-74 concernant la gestion de crise ;
- Vu** le code de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 84.512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 87-154 du 27 février 1987, relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration du domaine de l'eau ;
- Vu** le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié, relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;
- Considérant** le déficit pluviométrique observé au cours des mois de décembre 2016 et janvier 2017, caractérisant une situation de sécheresse persistante, la situation d'étiage des cours d'eau qui en résulte et les faibles débits observés au 23 janvier 2017 (Vindelle sur la Charente à 6,33 m³/s, Salles d'Angles sur le Né à 0,34 m³/s, Medillac sur la Tude à 0,54 m³/s et Feuillade sur le Bandiat à 0,88 m³/s),
- Considérant** que l'alimentation des plans d'eau par le milieu naturel en période de très basses-eaux porte atteinte aux milieux aquatiques,
- Considérant** qu'il convient dès lors de prendre des mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau pour préserver la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les autres usages prioritaires de l'eau et les espèces et milieux aquatiques,
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R E T E

Article 1 - La manœuvre des vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sur est interdite à compter du 25 janvier 2017.

Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal, lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés. La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval. L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile ...). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

Article 2 - Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant soit affectée au cours d'eau.

Article 3 - Le remplissage des retenues identifiées par arrêté individuel « eaux stockées » est interdit. Le volume entrant est restitué au milieu. Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à caractère exceptionnel dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique. Le fonctionnement par éclusées est interdit.

Article 4 - Les ouvrages identifiés gérés par les syndicats hydrauliques qui ont fait l'objet d'une présentation de leur mode de gestion et d'une validation auprès des services de police de l'eau ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Article 5 - En cas de pluviométrie importante ou d'évènements exceptionnels, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés.

Article 6 - Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées compte tenu de leur caractère exceptionnel, à titre dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

Article 7 - La réalisation de travaux sur les ouvrages doit faire l'objet d'une dérogation par le service de police de l'eau.

Article 8 - Ces dispositions sont applicables du 25 janvier 2017 au 28 février 2017 minuit sur le département de la Charente. En cas de retour à une situation normale sur tout ou partie des cours d'eau du département, elles pourront être abrogées totalement ou partiellement.

Article 9 - Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale des territoires, le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur de l'Agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 24 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice départementale des territoires,



Bénédicte GÉNIN